



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n°2021-E-008-IC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
de l'installation de méthanisation
sur le territoire de la commune de Coolus.**

**SAS NOVAGRI ENERGIES
siège social : 6 route de Blacy
51 510 COOLUS**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
Vu le plan national de prévention des déchets en vigueur ;
Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Grand Est en vigueur ;
Vu le programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;
Vu le programme d'action régional du Grand Est pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;
Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la demande présentée en date du 20 mai 2020, complétée le 03 août 2020, par la S.A.S. NOVAGRI ENERGIES dont le siège social est situé 6 route de Blacy à COOLUS pour la création d'une installation de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur la zone agricole le Champ d'Arrat – Chemin du Voyeux- sur la commune de COOLUS ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
Vu l'arrêté préfectoral de consultation publique n° 2020 CP-132-IC du 9 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
Vu les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique entre le 14 octobre 2020 et le 12 novembre 2020 ;
Vu l'avis formulé dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement des communes de COOLUS, COMPERTRIX, ECURY-SUR-COOLE, GERMINON, MAIRY-SUR-MARNE ;
Vu l'absence d'avis formulé, dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, des conseils municipaux des communes de : FAGNIERES, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE, SAINT-PIERRE, SOGNY-AUX-MOULINS et SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS ;
Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
Vu l'avis du maire de COOLUS sur la proposition d'usage futur du site ;
Vu le rapport du 30 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
Vu la réponse de l'exploitant, reçue par courriel le 12 janvier 2021, n'apportant aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral.**

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE. CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE DE PEREMPTION

Les installations de la S.A.S. NOVAGRI ENERGIES dont le siège social est situé 6 route de Blacy- 51 510 COOLUS, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mai 2020, complétée le 3 août 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone agricole dit le Champ d'Arrat - Chemin du Voyeux- sur le territoire de la commune de COOLUS (510). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des Installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations relèvent du régime de l'autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2781-1-b. Ces installations sont listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1, méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	2781-1	E	50 tonnes/jour
Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4310-2	DC	5 tonnes

E : enregistrement ; DC : déclaration à contrôle régulier

Les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte

au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (Art R 512-55 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.2.2. – INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION OU A DECLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (IOTA)

Les installations, ouvrages, travaux et activités projetées relevant de la nomenclature dite « IOTA » sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des Installations	Régime	Quantité /unité
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an	A	74 t/an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	3,5 ha

A : Autorisation D : Déclaration

Conformément à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement, « ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier », ils ne sont donc pas soumis à la procédure d'autorisation environnementale.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

- Installation principale

Communes	LIEU-DIT	Parcelle
COOLUS	Le Champ d'Arrat -Chemin du voyeux	ZE 19

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mai 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

L'arrêté ministériel du 29 août 2018 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement et visées par une rubrique à déclaration pour laquelle aucun arrêté de prescriptions générales n'est disponible, soumises à déclaration s'applique aux installations de la rubrique n° 4310. Ces modifications visent à introduire des points de contrôle applicables, dans le cadre du contrôle périodique, à certaines installations.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3. NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au Maire de Coolus et aux maires des autres communes consultées.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la S.A.S. NOVAGRI ENERGIES - 6 route de Blacy- 51 510 COOLUS.

Le Maire de Coolus procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **28 JAN. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Denis GAUDIN